

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION
49e séance
tenue le
jeudi 13 novembre 1987
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 49e SEANCE

Président : M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne)

puis : M. MIKULKA (Tchécoslovaquie)

SOMMAIRE

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-NEUVIÈME SESSION (suite)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/42/SR.49
16 novembre 1987

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-NEUVIEME SESSION (suite) (A/42/10, A/42/429 et A/42/179)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite) (A/42/484 et Add.1)

1. M. TANOH (Ghana) déclare que sa délégation est favorable à l'adoption d'une formulation conceptuelle fournissant un fil conducteur et une base pour désigner les actes constituant des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Toute définition doit tenir compte de la gravité de l'acte comme de la gravité de ses effets. Pour ce qui est de l'intention et du motif, la délégation ghanéenne hésite à approuver une référence expresse à ces éléments, car elle estime que l'attitude psychologique subjective de l'auteur des actes est inhérente, voire évidente, à la nature et aux graves conséquences des actes en question. En outre, l'intention et le motif semblent exclure la criminalité des Etats, question qui n'est pas encore réglée et est l'objet de controverses.

2. La délégation ghanéenne est bien entendu consciente que la portée du projet d'articles, comme le montre l'article 3, se limite à la responsabilité individuelle. Pourtant, dans la mesure où des infractions telles que l'agression, l'apartheid et le colonialisme sont le fait d'Etats exerçant leur souveraineté sous la forme de lois, d'institutions et de politiques, exclure la culpabilité des Etats à ce stade ne constituerait pas une base suffisante pour inclure des éléments tels que l'intention dans une définition qui pourrait préjuger de l'apparition de la criminalité des Etats comme faisant pleinement partie du champ conceptuel qui sous-tend le présent projet de code.

3. L'utilisation des mots "de droit international" à l'article premier pose peu de difficultés à la délégation ghanéenne. De fait, la teneur de l'article 2, selon lequel les actes ou omissions entrant dans la catégorie des crimes contre la paix et la sécurité sont indépendants de la qualification qui leur est donnée en droit interne, semble valider la notion de crime de droit international.

4. Le contenu des articles 5 et 6 est très satisfaisant pour la délégation ghanéenne. De même, la manière dont la règle non bis in idem est formulée à l'article 7 ne pose pas de difficultés. Néanmoins, la proposition d'ajouter un deuxième paragraphe formulée par le Rapporteur spécial et reflétée au paragraphe 39 du rapport présuppose que tous les Etats adhérant au statut de la future juridiction pénale internationale accorderont à celle-ci la compétence nécessaire pour trancher les questions régies par le code. La délégation ghanéenne a des doutes quant à la validité d'une telle hypothèse, et quant à l'application discrétionnaire de la règle limitée seulement au prononcé de condamnations contre les criminels. De fait, la question des conflits de compétence entre des tribunaux internes et une juridiction pénale internationale donne à penser que les questions de compétence évolueront en pratique de manière irrégulière avec la conséquence que la détermination du tribunal compétent pour juger des crimes visés par le code ne sera pas facile. Or, la proposition figurant au paragraphe 39 ne tient pas compte de cette réalité.

(M. Tanoh, Ghana)

5. En ce qui concerne le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la délégation ghanéenne se félicite de l'approche adoptée par la CDI qui consiste à formuler des règles générales de caractère supplétif intéressant le droit pour les Etats d'utiliser de tels cours d'eau. Néanmoins, la formulation de règles générales de caractère supplétif devant être adaptées par les Etats du cours d'eau dans le cadre d'arrangements et d'accords spécifiques devrait procéder de certains principes qui imposent des obligations lorsque de telles obligations sont nécessaires pour une utilisation rationnelle, avantageuse et ordonnée des cours d'eau dans leur ensemble, dans l'intérêt de tous les Etats concernés.
6. La délégation ghanéenne est extrêmement sensible à la notion d'utilisation souveraine et à ses implications politiques et juridiques. Néanmoins, dans la mesure où la configuration physique des cours d'eau est telle que des utilisations spécifiques ont des conséquences sur les droits d'autres Etats situés sur le cours d'eau, il est exceptionnellement important de mettre au point des normes internationales d'utilisation qui expriment de manière concrète l'interdépendance et la coopération non seulement comme politiquement souhaitable mais aussi comme juridiquement obligatoires. C'est ainsi que la délégation ghanéenne se félicite des stipulations du projet d'article 10 proposé par le Rapporteur spécial. Pourtant, tel qu'il est libellé, ce projet n'indique pas clairement quelle est la responsabilité de celui qui ne coopère pas ou même ce qui constitue la "bonne foi", dont l'absence engage la responsabilité.
7. L'utilisation de termes tels que "dommage appréciable" (projet d'article 9), "ne porte pas atteinte" (art. 4, par. 2), "être affecté de façon sensible" (art. 5, par. 2) crée malheureusement une incertitude au sujet de l'ampleur du dommage et du préjudice qui donne naissance à l'obligation d'engager des consultations ou d'aviser les Etats affectés, ou même quant à la nature des types d'utilisation interdite par l'article 9.
8. De plus, dans le cadre de l'article 9, il semble y avoir une tension entre l'utilisation prohibée qui peut causer un dommage appréciable et l'inclusion d'une telle utilisation dans un accord de cours d'eau. On comprend mal comment dans le cadre des normes qui devraient être énoncées par les projets d'articles une utilisation qui peut causer un dommage appréciable devient néanmoins légitime si elle est prévue dans un accord de cours d'eau. Une telle possibilité prive de tout effet la tentative d'établir des normes minimales d'utilisation comme il est prévu à l'article 6 relatif à l'utilisation équitable et raisonnable, une notion développée à l'article 7. En conséquence, la délégation ghanéenne considère que pour que les normes minimales aient une valeur juridique, l'application et l'adaptation par les Etats du cours d'eau des principes généraux supplétifs (comme il est prévu au paragraphe 1 de l'article 4) ne doivent pas porter atteinte à la norme minimale de l'utilisation raisonnable et équitable.
9. En conclusion, la délégation ghanéenne estime que l'élaboration des projets d'articles doit obéir à un souci d'équilibre s'agissant d'un domaine où l'exercice de droits souverains peut créer des conflits. Il serait malheureux que des garanties procédurales pour les Etats faisant l'objet de notification et les

(M. Tanoah, Ghana)

éléments de consultation et de coopération soient formulées de telle manière qu'ils puissent servir de prétexte à des procès injustifiés et à des entraves à l'exercice de droits souverains d'utilisation.

10. M. SOBOLEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que l'élaboration d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité est l'une des questions les plus importantes dont soit saisie l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international : la mise au point et l'adoption rapide d'un tel code renforceront la paix et la sécurité des peuples. La CDI a, à sa trente-neuvième session, consacré des efforts considérables à l'examen de la question et les projets d'articles présentés cette année ont été remaniés compte tenu des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission et des observations écrites communiquées par les gouvernements à la CDI. Les nouveaux textes présentés par le Rapporteur spécial répondent mieux aux objectifs du code et reflètent mieux les tendances de l'évolution du droit international. Néanmoins, certaines dispositions gagneraient à être examinées de manière plus approfondie et à être précisées.

11. Il faudrait refléter plus clairement dans le code la notion de responsabilité pénale des individus pour les crimes les plus graves et les plus dangereux pour la paix et pour l'humanité. Le code devrait contenir une définition générale de ces crimes, avec des critères relatifs à leurs principales caractéristiques. Les critères pourraient par exemple être le fait que les actes en question constituent une menace pour la survie de l'humanité et de la civilisation, une violation du plus fondamental des droits de l'homme, à savoir le droit à la vie, ou une violation des principes fondamentaux du droit international.

12. Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ont des caractéristiques spéciales en raison de leur gravité ou du danger qu'ils posent, de l'ampleur de leurs conséquences, de la cruauté et de la monstruosité de leurs mobiles ou du fait qu'ils portent atteinte au fondement de l'existence de la société humaine. Il s'agit bien de crimes et non de délits.

13. Il semblerait que les articles 9, 10 et 11 du projet de code prévoient diverses raisons permettant aux auteurs de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité d'échapper à leurs responsabilités. Compte tenu des articles 7 et 8 du statut du Tribunal de Nuremberg, il faudrait prévoir des dispositions qui excluent totalement cette possibilité. Le code doit garantir que les auteurs de tels crimes seront punis. C'est ce que fait, dans une certaine mesure, l'article 3, qui prévoit la responsabilité indépendamment du mobile, et l'article 5 relatif à l'imprescriptibilité. Ces deux dispositions devraient être encore renforcées.

14. L'article 4 mérite une discussion approfondie. La délégation de Biélorussie estime quant à elle que les auteurs de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité devraient être jugés et punis dans les pays où ils ont commis les crimes. Par ailleurs, les Etats devraient s'engager à extradier les individus en question vers ces pays. Cette solution a été retenue dans plusieurs instruments internationaux, par exemple dans la Déclaration de Moscou de 1943, dans l'Accord de Londres de 1945, dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et dans les Principes de la coopération internationale en ce qui concerne

(M. Sobolev, RSS de Biélorussie)

le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, adoptés par l'Assemblée générale le 3 décembre 1973 sur proposition de la Biélorussie.

15. Pour renforcer l'efficacité du code, les Etats devraient en outre adopter des mesures législatives, judiciaires et administratives appropriées pour poursuivre, extradier, juger et punir sévèrement les personnes qui se seront rendues coupables de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Enfin, la délégation de Biélorussie pense que l'élaboration du projet de code devrait être accélérée et que cette question devrait rester inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en tant que point distinct.

16. Mme LENGALENGA (Zambie) dit que sa délégation approuve en général les projets d'articles 1, 2, 3, 5 et 6 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité provisoirement adoptés. Les mots "de droit international" figurant entre crochets à l'article premier devraient être supprimés, les crimes visés dans le projet de code étant déjà définis et n'ayant pas besoin d'être qualifiés de "crimes de droit international". Le code devrait énumérer les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de façon à les distinguer des crimes ordinaires qui n'appellent pas un châtement aussi sévère. L'article 6 sur les garanties judiciaires est particulièrement bienvenu, la protection de l'accusé qu'il prévoit étant essentielle. La règle non bis in idem posée à l'article 7 est une règle fondamentale de la justice pénale. L'approche adoptée par le Rapporteur spécial au sujet des difficultés qu'elle pourrait susciter est satisfaisante. Il faut espérer que la CDI trouvera un moyen de garantir que cette règle ne pourra être utilisée de façon abusive. La délégation zambienne est favorable à la création d'une juridiction pénale internationale et à l'extension du mandat de la CDI à l'élaboration du statut d'une telle juridiction.

17. La question du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation revêt un intérêt particulier pour la Zambie. Les articles 2 à 7, provisoirement adoptés, sont en général satisfaisants. L'expression "cours d'eau international" est préférable à l'expression "système de cours d'eau international", cette dernière ayant une portée trop large. Le principe de l'utilisation et de la participation équitables et raisonnables énoncé à l'article 6 et celui de la coopération énoncé à l'article 10 devraient être fondés sur le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'égalité et des intérêts de tous les Etats du cours d'eau. Le devoir de coopérer doit constituer le fondement du droit régissant les relations entre les Etats du cours d'eau et aucun Etat ne devrait être autorisé à empêcher un autre Etat de protéger ses intérêts en ce qui concerne un cours d'eau. La délégation zambienne appuie l'élaboration d'un accord-cadre.

18. M. VENKATRAMIAH (Inde) dit que l'article premier du projet de code, relatif à la définition des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, est acceptable pour sa délégation. En effet, la méthode de l'énumération adoptée par la CDI aboutit à une définition plus réaliste que l'approche conceptuelle. Tout crime, selon un principe fondamental du droit pénal, doit être précisément caractérisé dans tous ses éléments constitutifs et toute définition conceptuelle,

(M. Venkatramiah, Inde)

qui pourrait permettre des interprétations subjectives, doit donc être évitée. Les mots "de droit international" figurant entre crochets peuvent être conservés pour le moment, en attendant qu'une décision définitive soit prise.

19. Aux termes de l'article 2, la qualification de crime en vertu du projet de code est indépendante du droit interne. Cette disposition renforce le projet de code en ce qu'il ne permet pas à un accusé d'invoquer son droit interne pour se défendre. Le paragraphe 1 de l'article 3 reflète un principe bien établi du droit pénal de tous les systèmes juridiques selon lequel on ne doit pas tenir compte des motifs.

20. Le paragraphe 2 de l'article 3 maintient la responsabilité internationale de l'Etat pour les actes ou omissions qui lui sont attribuables en raison des crimes dont des individus sont accusés. L'Etat reste responsable et ne peut donc s'exonérer en invoquant les poursuites exercées contre les individus qui ont commis le crime. La délégation indienne appuie cette disposition. Elle appuie aussi l'article 5, qui prévoit l'imprescriptibilité des crimes visés par le projet de code, renforçant ainsi l'effet dissuasif de celui-ci.

21. Le projet d'article 6, qui s'inspire de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prévoit des garanties judiciaires minimales pour toute personne accusée d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Cette disposition rend le code plus acceptable par les Etats, et la délégation indienne l'approuve, comme elle approuve l'inclusion, au projet d'article 7, de la règle non bis in idem, compte tenu du principe de la juridiction universelle énoncée dans le projet de code. Néanmoins, le deuxième paragraphe de ce projet d'article expose un accusé à un deuxième procès bien qu'il ait déjà été condamné ou acquitté. Il faudrait donc réexaminer cette disposition de manière approfondie avant de l'incorporer dans le projet de code.

22. En ce qui concerne le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, les projets d'articles 2 à 7 provisoirement adoptés par la CDI constituent un pas en avant sur la voie du développement progressif et de la codification du droit international. L'approche adoptée par la CDI pour régler cette question complexe est remarquable. L'article 4, adopté provisoirement, reflète cette approche dite de l'accord-cadre. Elle préserve la liberté des Etats d'appliquer et d'adapter les dispositions des projets d'articles aux caractéristiques et aux utilisations d'un cours d'eau particulier ou d'une partie d'un cours d'eau. Les principes généraux contenus dans l'accord-cadre ne sont pas contestables, et le régime juridique envisagé servira de modèle à la négociation d'accords futurs. La délégation indienne se réserve le droit de présenter des observations sur les projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial à une date ultérieure.

23. La délégation indienne note, en ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, que la CDI est parvenue à des conclusions sur l'élaboration de normes touchant les conséquences physiques transfrontière d'activités affectant des personnes et des biens.

(M. Venkatramiah, Inde)

24. La délégation indienne apprécie les efforts de la CDI en faveur de la diffusion du droit international par le biais de son séminaire de droit international organisé grâce à des contributions volontaires d'Etats Membres. Il faut espérer que ce séminaire pourra se poursuivre.

25. M. RICARDONI (Uruguay) dit qu'en ce qui concerne les sujets faisant l'objet des chapitres II, III et IV du rapport à l'examen (A/42/10), les débats sur le point de savoir si certaines des dispositions projetées relèvent de la codification ou du développement progressif du droit international ne présentent guère d'intérêt sur le plan pratique. Ce qui importe avant tout est la qualité et l'efficacité des articles proposés. Par ailleurs, les solutions consistant, d'une part, à poser des principes généraux et, d'autre part, à dresser des listes de situations ne devraient pas s'exclure mutuellement. Ces listes ne pouvant jamais être exhaustives, les règles ou principes généraux devraient permettre de déterminer si telle ou telle disposition s'applique dans le cas des situations qui ne sont pas expressément prévues.

26. L'article premier du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité devrait comporter un deuxième paragraphe faisant ressortir certains des caractères spécifiques de ces crimes, tels que leur gravité, l'étendue de leurs effets et le mobile de leur auteur (ibid., par. 2) du commentaire sur l'article premier). Cela permettrait d'éviter que des infractions qui n'impliquent pas une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle ne soient considérées comme entrant dans le champ du code.

27. Constatant que selon le paragraphe 2) du commentaire sur l'article 2, cet article "ne préjuge pas la compétence interne en ce qui concerne ... la procédure pénale, l'étendue de la peine, etc. ...", la délégation uruguayenne craint que, s'il en est ainsi, l'utilité pratique du code ne soit très fortement compromise, les lois nationales pouvant prévoir des procédures ou des peines telles que la morale et le droit international se trouveraient bafoués.

28. La règle de l'imprescriptibilité posée à l'article 5 se justifie, à condition que le code cerne les crimes qu'il vise, faute de quoi cette règle pourrait légitimer indéfiniment des poursuites devant des tribunaux nationaux pour des motifs tout à fait étrangers aux préoccupations auxquelles le code cherche à répondre.

29. Enfin, la délégation uruguayenne se prononce pour l'extension du mandat de la CDI à l'élaboration du statut d'une juridiction pénale internationale compétente pour juger et châtier les individus.

30. Le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation soulève deux questions essentielles.

31. La première a trait au caractère des règles que devra comporter le futur instrument. A cet égard, la délégation uruguayenne partage l'avis selon lequel il devra s'agir de règles supplétives applicables en l'absence d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Il convient, toutefois, d'établir clairement qu'en l'absence de

(M. Ricaldoni, Uruguay)

tels accords, elles auront un caractère obligatoire. L'accord-cadre devra aussi préciser qu'aucune disposition d'accords bilatéraux ou multilatéraux ne l'emportera sur celles de l'accord-cadre si elle affecte des Etats qui ne sont pas parties auxdits accords.

32. La deuxième a trait à la nécessité de protéger les intérêts de tous les Etats pouvant être affectés par une utilisation d'un cours d'eau international. A cet égard, le succès d'un instrument général en la matière dépendra inévitablement d'un ensemble de dispositions du type de celles énoncées aux articles 11 à 15 proposés. En l'absence de telles dispositions, il ne serait pas tenu compte de la corrélation entre les droits des Etats et les obligations de coopération et de négociation - qui découlent de l'interdépendance internationale - mises en lumière en particulier à l'article 10 et au paragraphe 4 de l'article 13.

33. La délégation uruguayenne préfère la variante B de l'article 12, qui prévoit des mécanismes concrets pour résoudre les principaux problèmes que peut poser la notification des utilisations nouvelles.

34. Une expression telle que "bassin hydrographique" au lieu des expressions "cours d'eau internationaux" ou "systèmes de cours d'eau internationaux" proposées comme variantes à l'article 2 aurait permis de mieux délimiter le champ d'application du projet d'articles. Néanmoins, si un choix doit être opéré entre ces deux dernières expressions, la notion de "système de cours d'eau" telle qu'elle est définie dans l'hypothèse de travail adoptée en 1980 (voir ibid., par. 72) est préférable.

35. S'agissant de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la délégation uruguayenne ne souscrit pas au critère adopté, dans la mesure où il repose sur une conception de la responsabilité présupposant une faute - conception que de nombreuses conventions internationales récentes ont rejetée. Celle-ci ressort en particulier du libellé de l'article 4 selon lequel la responsabilité de l'Etat d'origine n'est engagée que "dès lors qu'il sait ou possède les moyens de savoir" que l'activité réalisée "crée un risque appréciable de causer un dommage transfrontière". Compte tenu de la nature des dommages pouvant être causés par des activités licites au regard du droit international, il aurait été préférable d'opter pour la responsabilité absolue. De plus, la notion de "risque appréciable" ne rend pas suffisamment compte de la gravité du dommage pouvant résulter de l'activité envisagée.

36. Il est regrettable que l'article premier ne précise pas que le champ d'application du projet d'articles est limité aux "activités qui ne sont pas interdites par le droit international".

37. L'article 2 suscite aussi des réserves. La définition de l'"Etat affecté" figurant au paragraphe 4 peut être interprétée comme s'appliquant dans des cas où des personnes se trouvant dans un Etat autre que l'Etat d'origine d'une activité sont affectées par cette dernière sans qu'il y ait eu d'effets transfrontière, ce qui irait dans le sens de "la protection des nationaux" que l'Uruguay rejette si elle ne fait pas l'objet d'accords spécifiques. Le membre de phrase "toute matière

(M. Ricaldoni, Uruguay)

en rapport avec laquelle un droit est exercé ou un intérêt invoqué" figurant à l'alinéa c) du paragraphe 2 est dangereusement ambigu : la responsabilité de l'Etat d'origine ne devrait être absolue que lorsqu'il y a certitude au sujet des activités qui trouvent chez lui leur origine.

38. Il n'est pas impossible qu'il soit "préférable que les Etats axent leur attention sur des types particuliers d'activités et évitent de rédiger un traité général" (ibid., par. 138). Il est néanmoins indispensable d'élaborer quelques dispositions énonçant des critères généraux utiles pour le travail d'interprétation qu'implique inévitablement l'application des règles juridiques.

39. M. TUVAYANOND (Thaïlande) dit que toute loi qui ne tiendrait pas pleinement compte des réalités de la société qu'elle prétend régir serait condamnée à rester lettre morte. Malheureusement, on assiste dans les relations internationales à une prolifération d'instruments trop ambitieux et trop idéalistes que les Etats brandissent à des fins politiques contre d'autres Etats. Le travail de la CDI ne peut être valable et acceptable pour les Etats Membres que s'ils se fondent sur les réalités objectives.

40. Pour la Thaïlande, pays agricole tributaire des cours d'eau internationaux qui traversent ou délimitent son territoire, la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation est vitale. Si les Etats jouissent d'une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles au regard du droit international comme corollaire du principe de la souveraineté, force est cependant de reconnaître que ce droit connaît des limites car il est largement admis qu'en exerçant son droit dans les limites de son territoire, un Etat du cours d'eau a l'obligation de ne pas causer de préjudice grave aux autres Etats de cours d'eau. Aussi tout projet d'article en la matière doit-il tenir compte de ces réalités, de la notion d'utilisation historique et du fait que les Etats du cours d'eau international concernés sont particulièrement tributaires de celui-ci.

41. Quant au choix des termes, la délégation thaïlandaise préfère l'expression "cours d'eau international" à celle de "système de cours d'eau international" qui est par trop ambiguë et large. L'expression "de façon sensible" est également trop vague et ouvre la voie à des interprétations divergentes et, partant, à des controverses et des différends que le projet d'article est censé éviter. Il serait préférable de remplacer l'expression "de façon sensible" par une expression plus explicite comme "causer un dommage considérable" ou "causer un préjudice grave".

42. Quant aux principes, il est très douteux qu'il soit opportun de consacrer le principe énoncé au projet d'article 11, à savoir que les Etats du cours d'eau qui envisagent une utilisation nouvelle ont l'obligation d'en aviser tous les autres Etats du cours d'eau et de leur fournir des données techniques et renseignements pertinents pour leur permettre d'évaluer le risque de dommage que comporte l'utilisation projetée, car il est pratiquement impossible de faire respecter ce principe. Au contraire, certains Etats pourraient exploiter cette obligation à des fins tout à fait étrangères aux objectifs fixés par le projet d'article et celle-ci

(M. Tuvayanond, Thaïlande)

aurait également pour effet de conférer un droit de veto à chaque Etat du cours d'eau en lui donnant la faculté de refuser son consentement à une utilisation nouvelle envisagée par un autre Etat.

43. Quant au projet d'article 4 relatif aux accords de cours d'eau, ce n'est que dans le cas où un accord porte sur un cours d'eau international tout entier que tous les Etats riverains du cours d'eau doivent pouvoir demander à participer à sa négociation et sa conclusion. A défaut, cette possibilité ne doit être offerte qu'aux Etats directement intéressés ou susceptibles d'encourir des dommages considérables par suite de l'application d'un tel accord.

44. S'agissant des projets d'articles 11 à 14, il est prématuré et peu réaliste de vouloir imposer des procédures rigides de règlement obligatoire des différends. En outre, le refus de se conformer aux articles 11 à 13 en soi ne doit pas entraîner la responsabilité d'un Etat, sauf en cas de préjudice grave résultant d'une utilisation nouvelle d'un cours d'eau international.

45. Quant au projet d'article 12, la proposition du Rapporteur spécial tendant à y prévoir une disposition à "effet suspensif" pour la période de réponse à une notification ne serait acceptable que s'il est fait obligation aux autres Etats du cours d'eau qui se prétendent menacés d'établir de manière objective que l'utilisation envisagée affecterait réellement leur utilisation du cours d'eau et entraînerait un préjudice irréparable.

46. En ce qui concerne le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la Thaïlande souscrit en principe aux projets d'articles 3, 5 et 6. Toutefois, l'expression "de droit international" employée à l'article premier doit être supprimée, car elle soulève la question compliquée de la relation entre le droit interne et le droit international et aurait pour effet de permettre à certains Etats de ne pas punir les auteurs de crimes, les crimes "de droit international" n'étant pas ipso facto qualifiés de crimes en droit interne. Par ailleurs, si l'on opte pour un régime de juridiction universelle compétente pour ce type d'infractions, le principe non bis in idem doit s'appliquer en toutes circonstances afin que les auteurs du crime ne soient jugés et punis qu'une seule fois, à moins qu'il ne subsiste d'autres charges contre eux. Enfin, il est douteux que le principe d'une lourde sanction contre les Etats soit universellement accepté dans la pratique.

47. M. Mikulka (Tchécoslovaquie) prend la présidence.

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/42/483 et A/42/354-E/1987/110)

48. M. FLEISCHHAUER (Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique), présentant le rapport du Secrétaire général intitulé "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international (A/42/183 et Add.1), dit qu'en réponse à la demande que l'Assemblée générale leur a faite dans sa résolution 41/73, les Etats ont adressé au Secrétaire général leurs vues et observations sur les procédures les mieux appropriées pour achever

(M. Fleischhauer)

l'élaboration du processus de codification et de développement progressif des normes et principes du droit international relatif au nouvel ordre économique international, afin de permettre à l'Assemblée de décider de l'organe à qui confier cette tâche à la présente session et de prendre une décision finale eu égard aux propositions et suggestions des Etats Membres.

49. M. CRUZ (Chili), évoquant le rapport du Secrétaire général, dit que son pays souscrit aux mesures tendant à créer un environnement économique mondial plus stable et propice à un développement juste et équitable, intégrer la croissance économique et le commerce international étant donné l'interdépendance de plus en plus grande de l'économie mondiale, trouver une solution d'ensemble aux problèmes qui se posent dans les domaines financier, monétaire et du commerce international, promouvoir la coopération économique internationale et l'exploitation des possibilités qu'offrent les organisations économiques multilatérales et régionales, consolider le droit à la croissance et au développement par le biais d'un dialogue permanent susceptible de déboucher sur la relance de l'économie mondiale ainsi que répartir la charge de la dette extérieure, en particulier entre débiteurs, créanciers, institutions financières multilatérales et banques privées, établir un lien direct entre la dette, le commerce et le développement, accroître les flux financiers en direction des pays endettés et instaurer un système monétaire stable, équitable et propice au développement.

50. Il importe à cet égard qu'un plus grand nombre d'Etats communiquent leurs opinions et observations pour que l'on puisse se faire une idée plus vaste de la question. Quoi qu'il en soit, le développement progressif des principes et normes de droit international dans ce domaine doit partir du principe qu'il faudrait instaurer une coopération réelle entre les Etats, afin de permettre de dégager un concept de sécurité économique internationale en examinant les moyens juridiques d'y parvenir et les problèmes économiques réels que connaissent les pays en développement. A cet égard, il faudra faire preuve de réalisme, car il ne sert à rien d'adopter ou de codifier des normes juridiques qui ne soient que l'expression de vœux pieux. L'avènement d'un nouvel ordre économique international est fonction de la capacité des Etats à trouver des solutions pratiques à certains problèmes graves et pressants, auxquels ils doivent faire face ensemble, notamment la dette extérieure et l'instabilité monétaire et financière internationale, la montée du protectionnisme et des pratiques commerciales restrictives, la quasi-stagnation du commerce mondial et les politiques économiques égoïstes de certains pays développés. Ce n'est que dans la mesure où ces problèmes seront abordés qu'il y aura lieu d'étudier la manière dont le droit international pourrait rassembler les solutions proposées pour en faire des principes et normes profitables à tous les pays.

51. M. ROBINSON (Jamaïque) remercie au nom de M. Francis tous les représentants à la Sixième Commission qui ont témoigné leur confiance à ce dernier en appuyant sa candidature à la CDI.

La séance est levée à 16 h 30.